

ASSOCIATION DES AMIS DU PANORAMA MORAT 1476

STATUTS

I. Nom – Siège – But – Durée

Article 1

Il est constitué ce jour une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous le nom "*Association des Amis du Panorama Morat 1476*".

Article 2

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Article 3

L'Association a pour but d'aboutir à l'exposition publique permanente du Panorama de la bataille de Morat en 1476, dans le canton de Fribourg ou dans tout autre lieu en Suisse conforme au droit et actes de transfert.

Elle poursuit également aux côtés de la Fondation pour le Panorama de la bataille de Morat (1476) les buts suivants :

- L'organisation de séminaires et colloques scientifiques sur la bataille de Morat et sa représentation dans le Panorama
- L'encouragement et le soutien à la recherche sur le Panorama de Morat et plus généralement sur la bataille de Morat et son contexte historique
- L'organisation d'événements culturels et artistiques autour du Panorama de Morat
- Le soutien à toute publication au sujet du Panorama de Morat, de sa bataille et du contexte historique de l'époque.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

II. Ressources

Article 5

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres
- Des dons, legs, subsides et autres libéralités,
- De tous autres revenus éventuels.

Article 6

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

III. Membres

Article 7

Pour être membre de l'Association, il faut effectuer une demande écrite et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le Comité peut refuser l'admission.

Article 8

Le membre peut s'acquitter soit d'une cotisation annuelle ordinaire soit d'une cotisation annuelle d'un montant supérieur. Dans ce second cas, le membre est considéré comme membre de soutien. Les membres ordinaires et les membres de soutien sont désignés ci-après par le terme de membre.

Article 9

La qualité de membre donne le droit de participer aux assemblées générales. Elle donne droit en outre aux avantages offerts par l'Association. Elle ne donne en revanche aucun droit à une part de la fortune de l'Association, qui est exclusivement dévolue aux buts d'utilité publique tels que décrits à l'art. 3.

Article 10

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. Seule la fortune de l'Association répond des dettes de celle-ci.

Article 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission écrite postée au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans
- Par décès
- Par exclusion prononcée par le Comité, avec indication de motifs.

IV. Organisation

Article 12

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

Article 13

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de celle-ci. Elle adopte et modifie les statuts de l'Association et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Elle est convoquée à l'ordinaire par le Comité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel pour :

- a. Entendre le rapport du Comité sur sa gestion, sur la marche de l'Association et sur la situation financière
- b. Prendre connaissance du rapport de l'Organe de contrôle
- c. Approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner décharge au Comité de sa gestion
- d. Procéder à l'élection du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Caissier et des autres membres du Comité ainsi que de l'Organe de contrôle (un contrôleur et un suppléant)
- e. Fixer le montant de la cotisation annuelle
- f. Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres de l'Association.

Article 14

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux membres par écrit, avec mention de l'ordre du jour, trois semaines avant la date fixée.

Article 15

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Est admis le vote par procuration, pour autant que celle-ci soit donnée par écrit à un autre membre qui la remet au Président une semaine avant l'Assemblée générale, mais au plus tard avant l'ouverture de celle-ci.

Chaque membre ne peut pas se voir transmettre plus d'une procuration.

Article 16

Sous réserve des cas de dissolution, de liquidation et de modification des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les membres du Comité ne votent pas leur décharge.

Article 17

L'Association est administrée par le Comité, il est composé de quatre membres au moins (nommés pour quatre ans et rééligibles).

Les membres du Comité agissent à titre bénévole mais peuvent être défrayés sur la base des justificatifs de leurs frais effectifs.

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un membre du Comité.

Article 19

Le Comité gère les affaires de l'Association conformément à ses buts. Il s'organise lui-même, à l'exception du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Caissier, qui sont élus en tant que tels par l'Assemblée générale (art. 13 litt. d).

Il a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou à l'Organe de contrôle.

Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs à des commissions nommées par lui.

Article 20

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par le contrôleur ou son suppléant, personnes physiques ou morales, nommés pour 4 ans comme Organe de révision et rééligibles. Leur rapport écrit est soumis à l'Assemblée générale.

V. Exercice annuel

Article 21

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

VI. Modification des statuts

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de la moitié des membres inscrits plus un.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée, qui statue à la majorité des membres présents.

Les modifications statutaires envisagées doivent être communiquées par écrit aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

VII. Dissolution - Liquidation

Article 23

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'Association, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à disposition des membres dix jours au moins avant l'Assemblée générale, au siège social. L'avis de convocation rappelle ce dépôt.

Article 24

La décision de dissolution et de liquidation ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres inscrits. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée, au plus tôt un mois après la première, qui statue à la majorité des membres présents.

Article 25

La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Article 26

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association, après paiement des dettes, sera remis à une fondation ou une institution suisse poursuivant un but analogue au sien et bénéficiant de l'exonération des impôts directs.

Le bénéficiaire sera choisi par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Statuts adoptés en Assemblée constitutive le 25 février 2015, à Avry-devant-Pont, modifiés le 20 juin 2016 au Château d'Oron et modifiés en Assemblée générale le 30 mai 2017, au SBB-CFF-FFS Centre Loewenberg, Morat

Le Président:

Gaston-François Maillard



Le Secrétaire:

